Mise en ligne : 25 août 2018.

Dernière modification : 21 septembre 2018.

www.entreprises-coloniales.fr

NIGER ET SOUDAN, COMPAGNIE FRANÇAISE (Anciens Établissements Pillet, Colas et Cie) (1900-1909)

Constitution
Niger et Soudan, Compagnie française
(Anciens Établissements Pillet, Colas et Cie)
(Bulletin des soies et des soieries de Lyon, 16 juin 1900)
(La Cote de la Bourse et de la Banque, 28 août 1900)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 13 janvier 1900, reçu par Mes Vincent et Blanchet, notaires à Paris, M. François Pillet, négociant, demeurant à Bamako (Soudan français), se trouvant alors à Paris, rue de la Victoire, 65; M. Jules-Henry Perron, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue La-Fontaine, 55; M. Paul-Émile Nestor Colas, aussi négociant, demeurant à Bamako, se trouvant alors à Lyon; et M. Joseph-Auguste Perron, architecte, demeurant à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), ont établi les statuts d'une société anonyme, conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

La société prend le nom de : Niger et Soudan (compagnie anonyme française).

La société a pour objet : l'exploitation des Comptoirs déjà créés par la société Pillet, Colas et Cie, notamment à Djoubeba, Bamako, Koulikoro, Bougeumi, Sikasso, Djemmé et Tombouctou.

L'exploitation et la création dans les colonies françaises d'Afrique, notamment au Sénégal, au Congo, à la Guinée française, au Soudan, à la Côte-d'Ivoire et subsidiairement dans les pays ou le besoin s'en fera sentir, pour l'extension du commerce de la société, de comptoirs et agences pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, la fabrication, le dépôt et le commerce à commission de tous articles, les entreprises immobilières et de travaux publics, les transports maritimes, fluviaux et par terre, toutes participations dans toutes entreprises ou société ayant le même objet, l'achat et l'exploitation de concessions que la société pourrait trouver utile d'acquérir et de mettre en valeur et les opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et agricoles y relatives.

Ces diverses opérations, ainsi que celles ci-après, peuvent être faites par voie d'apport sans modifications aux statuts.

L'organisation éventuelle de toutes missions ayant pour objet la recherche ou l'étude de richesses minières ou autres, soit aux frais de la société seule, soit en participation avec des tiers.

La société aura également le droit de mettre son personnel, moyennant rémunération, à la disposition de toute mission ou entreprise.

Elle pourra demander et obtenir des concessions territoriales, agricoles, minières ou autres. Elle pourra aussi soumissionner toutes fournitures pour le gouvernement, services généraux et services locaux, soumissionner ou obtenir toutes concessions ou adjudications de transports maritimes, fluviaux ou terrestres, comme aussi de soumissionner toutes entreprises de travaux publics ou autres; solliciter et obtenir toutes concessions d'éclairage, transport, débarquement, etc., et en général, faire

toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rattachant aux objets cidessus.

Il est attribué aux fondateurs, en rémunération de leurs apports : 1.000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées ; un versement en espèces de 150.000 fr. ; et en outre, les 10.000 parts de fondateur créées par les statuts. Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs, représenté par 3.000 actions de 500 francs chacune. Sur ces actions, 1.000, entièrement libérées, ont été attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aux fondateurs.

Les 2.000 de surplus ont été entièrement souscrites et libérées du quart. La société a le droit, à toute époque de sa durée, de créer des obligations à court ou à long terme.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 1/20 destiné à la constitution du fonds de réserve, conformément à la loi ; somme suffisante pour distribuer une première fraction de dividende de 5 % sur le montant versé des actions. Après ces deux prélèvements, le conseil d'administration pourra proposer de prendre une somme ne dépassant pas 20 % pour constituer un fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi sera réglé par l'assemblée générale. Sur le surplus des bénéfices, il est attribué : 55 % aux parts de fondateur et le reste est distribué ainsi qu'il suit : 10 % au conseil d'administration ; 90 % aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

Ont été nommés administrateurs : MM. Georges Aboilard, ingénieur, demeurant à Paris, avenue de Breteuil, 56 ; Julien-François Delsal, fabricant de soieries, membre de la commission permanente des valeurs en douane, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 5 ; Henri Ernaux, ingénieur, demeurant à Paris, rue Drouot, 15 ; Marie-Louis-Joseph-Alfred comte de Geoffre de Chabrignac, propriétaire, demeurant à Paris, rue Léonard-de-Vinci, 5 ; Henry Jeanson, industriel, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, 38 ; Henry Perron, ingénieur, demeurant à Paris, rue La Fontaine, 55 ; Raymond Raeymaeckers, ingénieur industriel, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 121 ; Jules Ritaine-Descamps¹, industriel, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 61 ; Hippolyte-Louis-Marie baron Amé de Saint-Didier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 19. — Affiches parisiennes, 10 juin 1900.

Société Niger-Soudan (Société d'études coloniales de Belgique, Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902, p. 506)

Siège social : Paris, 65, rue de la Victoire, succursale à Kayes.

Administrateurs: MM. Thalamas, Gauvin, Eckman.

Objet : L'exploitation des comptoirs déjà créés par la Société Pillet, Collas et Cie, ainsi que la création et l'exploitation de nouveaux comptoirs et agences de commerce dans les possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique.

Les comptoirs déjà existants sont situés à Gonbeba, Bamako, Koulikoro, Bougoumi, Sikasso, Gemmé et Tombouctou.

Capital: 1 million 500.000 fr., divisés en 3.000 actions de 500 fr.

Il a été créé, en outre, 10.000 parts de fondateur ; celles-ci ont été attribuées aux apporteurs, ainsi que 1.000 actions de capital entièrement libérées.

Liquidation

¹ Jules Ritaine-Descamps : chef de la maison Ritaine et Watteau, tissages à Roubaix. Impliqué dans une demi-douzaine d'affaires de l'AEF, une de l'AOF, une de l'Indo-Chine, créateur de comptoirs en Amérique latine

Société du Niger et Soudan (Les Annales coloniales, 29 avril 1909)

Société du Niger et Soudan dissoute par assemblée du 25 mars. MM. Hofota, rue le Corrèze à Bruxelles, et Henri Perron, rue Théophile-Gautier, 33, à Paris, sont nommés liquidateurs.

DISSOLUTIONS Niger et Soudan (Cote de la Bourse et de la banque, 22 mai 1909)

Décision de l'assemblée extraordinaire du 25 mars 1909, Liquidateurs nommés : MM. V. Hofstadt, 33, rue Le-Corrège, à Bruxelles, et J. Perron, 33, rue Théophile-Gautier, à Paris. — Petites Affiches, 19 avril 1909.

Suite:

Société de Bamako:

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Societe_de_Bamako.pdf